



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-081

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

| | |
|--|--------|
| 35-2023-05-10-00004 - Arrêté autorisant la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner un bien immobilier à BONSECOURS (Seine Maritime) (2 pages) | Page 3 |
| 35-2023-05-10-00005 - Arrêté autorisant la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner un bien immobilier à BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier) (2 pages) | Page 6 |
| 35-2023-05-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation NOMINOE - CHU RENNES (2 pages) | Page 9 |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-10-00004

Arrêté autorisant la congrégation des Petites
Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner un
bien immobilier à BONSECOURS (Seine Maritime)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 11-2023
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à BONSECOURS (Seine Maritime)

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 17 mars 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner une maison à usage d'habitation, sis à BONSECOURS (Seine Maritime), 16 square de Franche Comté, cadastrée Section AC, n°353 et AC n°444, pour une contenance totale de 04 a et 83 ca.

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur et Madame NOEL pour un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), une maison à usage d'habitation, sis à BONSECOURS (Seine Maritime), 16 square de Franche Comté, cadastrée Section AC, n°353 et AC n°444, pour une contenance totale de 04 a et 83 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 6 février 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

Tel : 02 00 71 26 25
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
31 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE | |
|--|--|
| LES VOIES DE RECOURS | LES DELAIS |
| <p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p> | <p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> |
| <p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p> | <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p> |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-10-00005

Arrêté autorisant la congrégation des Petites
Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner un
bien immobilier à BOURBON-L'ARCHAMBAULT
(Allier)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 12-2023

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 19 avril 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner une maison à usage d'habitation, une autre petite maison, avec dépendances et terrain y attenant, sis à BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier), 276 route de Franchesse, cadastrés Section H, n°715, 716, 717, 1940, 1941 et 1063, pour une contenance totale de 11 a et 12 ca.

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Mme Victoire MEREL et Monsieur Olivier DESMARD pour un montant de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €), une maison à usage d'habitation, une autre petite maison, avec dépendances et terrain y attenant sis à BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier), 276 route de Franchesse, cadastrés Section H, n°715, 716, 717, 1940, 1941 et 1063, pour une contenance totale de 11 a et 12 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 6 février 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

Tel: 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
31 Boulevard d'Anjou
35000 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE | |
|---|--|
| LES VOIES DE RECOURS | LES DELAIS |
| <p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p> | <p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> |
| <p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p> | <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p> |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-10-00003

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
NOMINOE - CHU RENNES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le FONDS DE DOTATION NOMINOE – CHU RENNES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 4 décembre 2012;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 03 mai 2023 et présentée par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET présidente du Fonds de Dotation NOMINOE - CHU RENNES » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation NOMINOE - CHU RENNES est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif poursuivi par le présent appel à la générosité publique est : d'inviter les bretons à soutenir des projets permettant d'améliorer la vie des patients et des soignants au CHU de Rennes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- envoi de mailing et e mailing, distribution de flyers, mise à disposition de bornes de dons au CHU, encarts publicitaires dans la revue des Notaires d'Ille-et-Vilaine et autres magazines selon opportunités, campagne d'affichage sur le réseau de la ville de Rennes et Rennes Métropole.
- En ligne via le site Internet du Fonds de dotation : <https://fonds-nominoe.fr>

Tel : 0821 80 00 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
81 Bd d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes le

10 MAI 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE | |
|--|---|
| LES VOIES DE RECOURS | LES DELAIS |
| RECOURS ADMINISTRATIFS : <input type="checkbox"/> Le recours gracieux <i>auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine</i> 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9 <input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place</i> <i>Beauvau</i> 75800 – PARIS CEDEX 08 | Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>) Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| <input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes | Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr |

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
81 Bd d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9